

Le règlement d'accueil et d'hébergement des pèlerins dans le cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques de Tournai (1489) : description et commentaires¹

Michel-Amand Jacques

Tournai, cité épiscopale d'un diocèse qui s'étendait de l'Escaut à la mer du Nord, fut un lieu de regroupement et de passage des pèlerins jacquaires descendant de Flandre et de l'Europe du Nord pour gagner Paris et Tours, puis Saint-Jacques de Compostelle par le chemin éponyme. En témoigne une pérennité jacquaire qu'illustrent l'église Saint-Jacques érigée dès la fin du XII^e siècle, des toponymes urbains, une confrérie de Saint-Jacques et l'hôpital Saint-Jacques que cette dernière fonda *intra muros*.

Le cartulaire de cet établissement – qui semble être le seul connu pour la Belgique et le Nord de la France² – renseigne, entre autres informations, sur les conditions d'accueil et d'hébergement des pèlerins et « trépassants » que l'hôpital était destiné à héberger.

Le cartulaire³

Ce cartulaire, que l'on pensait avoir brûlé dans l'incendie de la bibliothèque de la ville de Tournai en mai 1940, réapparut il y a quelques

¹ Les significations des mots données en notes de bas de page sont toutes extraites de F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1881-1902.

² A. GEORGES, *Le pèlerinage à Compostelle en Belgique et dans le Nord de la France, suivi d'une étude sur l'iconographie de saint Jacques en Belgique*, Académie Royale de Belgique, Bruxelles, 1971 (Académie royale de Belgique. Classe des Beaux-Arts. Mémoires, in-4^o, 2^o série, 13).

³ Tournai, Bibliothèque de la Ville, ms. 4A (devenu ms cons.27, après la guerre de 1940).

années. Il n'est pas inédit : les miniatures du frontispice et quelques-uns de ses actes avaient suscité l'intérêt des érudits locaux⁴ au XIX^e siècle.

Il s'agit d'un important codex de 300 folios de parchemin qui contient la copie des documents relatifs à la fondation et à l'amortissement de l'hôpital ; aux statuts et ordonnances des confrères et consœurs de la confrérie de Saint-Jacques ; aux privilèges, grâces et pardons octroyés aux confrères ; aux rentes, terres, prés, maisons, jardins et héritages dont était doté l'hôpital ; aux charges, obits, messes et autres fondations dont il avait l'obligation ; aux ordonnances se rapportant aux *pvres hôtes*.

L'ouvrage est bien documenté puisque l'on connaît le nom du scribe - un certain Gorel Maret - et la date d'achèvement de son travail - 1489 - ainsi que le nom du relieur - Janvier, un artisan tournaisien de la fin du XV^e siècle. À l'issue d'une étude approfondie, Dominique Vanwijnsberghe a également révélé le nom de l'enlumineur : le Maître du Livre de Dresde, artiste actif à Bruges, qui pourrait avoir séjourné à Tournai. Il voit dans la miniature en frontispice « un équivalent visuel du processus mental qui fut celui des commanditaires du livre tout au long de leur périple en Galice » et conclut qu' « elle doit être considérée comme l'un des témoins majeurs de la dévotion à saint Jacques dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du XV^e siècle »⁵.

L'hôpital

En l'absence d'un lieu spécifiquement dédié à l'hébergement des jacquets, la première église Saint-Jacques, mentionnée dans une

⁴ C. -J. VOISIN, Description des miniatures d'un manuscrit (1489) provenant de l'hôpital Saint-Jacques (suivi de dix documents du cartulaire), dans *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. 9, 1863, p. 287-323 et A. D. DELANNOY, Notice historique des divers hospices de la ville de Tournay, Tournai, 1880, p. 74-81.

⁵ D. VANWIJNSBERGHE, *Compostelle à Tournai ? Le frontispice du cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques de Tournai*, dans *Bulletin de l'asbl Pasquier Grenier*, n° 84, p. 14 et Réalité et fiction chez le Maître du Livre d'heures de Dresde : le frontispice du cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques de Tournai (Tournai, Bibliothèque de la Ville, ms. 27), dans « *Als ich can* ». *Liber amicorum in Memory of Professor Dr. Maurits Smeyers*, éd. B. CARDON, J. VAN DER STOCK, D. VANWIJNSBERGHE, t. 2, Louvain, 2002, p. 1509-1546. (Corpus of Illuminated Manuscripts, 11-12

confirmation des biens du chapitre cathédral⁶ par le pape Clément III en 1190 et située hors de la première enceinte médiévale de la ville, pourrait⁷ avoir rempli cet office, comme le laissent à penser le grand narthex sous la tour et les deux salles rectangulaires qui l'encadrent. L'abbaye bénédictine de Saint-Martin, à l'époque *extra muros*, a pu également remplir un rôle d'accueil comme il était demandé aux moines par la règle de saint Benoît.

En 1319, à l'initiative commune de Jehan Wettin, grand prévôt de Tournai, et de quelques membres de la confrérie de Saint-Jacques, fut commencée la construction d'un hôpital en *l'onneur et révérence de nostre Seigneur Dieu et de Monseigneur saint Jaques le grant*, dit *hospital Dieu et monseigneur saint Jaque*, destiné à recevoir et *hosteler les povres membres de Dieu et especialment les pèlerins passant toutes nuys*. Il fut créé au départ d'une maison et d'un jardin tenant au rempart, que Jehan Wettin avait offerts. Il était situé dans la paroisse Sainte-Catherine, à proximité de la porte de Valenciennes, percée dans la deuxième enceinte médiévale construite à la fin du XIII^e siècle et donc à la sortie de la ville pour les pèlerins⁸ quittant Tournai (figure 1). En 1330, le donateur y ajouta un manoir avec jardin puis le dota généreusement. En août 1333, le roi Philippe VI de Valois accorda l'amortissement⁹ à l'ensemble qui regroupait alors l'hôpital, le manoir et les jardins, le tout établi sur quatre bonniers.

Les statuts précisent que l'administration de l'hôpital était assurée par la confrérie locale de Saint-Jacques, comme le confirment un accord avec le Magistrat tournaisien devant le Parlement de Paris en 1365 et une bulle du pape Eugène IV en 1479¹⁰. La gestion était déléguée à un receveur-administrateur et à un gouverneur que nommaient chaque année

⁶ L. NYS, *Gloria Mariae. Statues et reliquaires à la Grande Procession de Tournai*, Tournai, 1992, p. 96.

⁷ J. DUMOULIN, J. PYCKE et G. MATHIEU, *Cités de Belgique*, t. 8, Tournai, 1986, p. 25, légende de l'illustration 14.

⁸ C.-J. VOISIN, *Description : L'an de grace mil trois cens et dix neuf, par ung mardy prochain après les brandons, furent les quatre premieres pières mises et assises pour la fondation del hospital fondé en l'onneur et révérence de nostre Seigneur Dieu et de Monseigneur saint Jaques le grant, situé en ceste dicte ville et cyté de Tournay, emprés le porte valenchenoise, comme toute on troeuve par croniques*.

⁹ C.-J. Voisin, *Description*., p. 298-99

¹⁰ C.-J. Voisin, *Description*, p. 316-19.

les douze maîtres de la confrérie, élus parmi les confrères et consœurs pour un an et représentant chacun une des douze paroisses de la ville¹¹. Initialement, pour être accepté dans la confrérie, il fallait avoir fait le pèlerinage de Compostelle ; plus tard, ont reçu les pèlerins « par procuration ».

Les confrères payaient une cotisation annuelle de 5 sols 3 deniers tournois et un droit d'admission de 50 sols tournois qui étaient remis au receveur et ajoutés aux revenus générés par les biens et rentes que possédait l'hôpital. La garde et le fonctionnement de l'établissement étaient assurés par un maître, sa femme et un valet.

Après un lent déclin lié à la désaffection du pèlerinage de Compostelle, celui-ci fut affecté au logement de treize *ménages pauvres ou anchiens*¹². Devenu vétuste, il fut reconstruit en 1621 puis rasé comme toute la paroisse Sainte-Catherine, pour établir le glacis de la nouvelle citadelle dont la construction avait été ordonnée par le roi Louis XIV en août 1667, au lendemain de la prise de Tournai en juin. Il fut définitivement supprimé en 1693, ses revenus étant attribués à l'Hôpital Général. Le cartulaire et une statue de saint Jacques guérissant un jeune estropié qui pourrait en provenir – elle est conservée dans la chapelle Notre-Dame de Grâce au faubourg de Valenciennes à Tournai –, en constituent les seuls témoins connus.

Cet hôpital appartient à la génération des hôpitaux qu'André Georges dénomme de deuxième catégorie, c'est-à-dire, nés à partir du XIV^e siècle, le plus souvent à l'initiative d'une confrérie de Saint-Jacques et destinés à recevoir « les voyageurs de condition modeste, les pèlerins surtout, et principalement les pèlerins de Saint-Jacques »¹³.

Les bâtiments de l'hôpital

Le plan de Tournai édité en 1649 par Blaeu (reproduction d'un original de 1574) montre sous le numéro 15 (Figure 2) une vaste

¹¹ Lors de la rédaction du cartulaire, en 1488, les douze maîtres étaient : Michel de Grantmes, bourgeois de Tournai et souverain maître, Jehan le Hen, Pieres Copin, Rasse du Flocy, Piérart Cordier, Bernard du Havron, Jaquemart Gillotin, Vinchant Vignon, Thiéry Richart, Jehan de Lescluse, Miquiel Muchet et Jaspas Monturier.

¹² F. DESMONS, *La citadelle de Louis XIV à Tournai*, dans *La Revue Tournaisienne*, n°4, 25 avril 1906, p. 67

¹³ A. GEORGES, *Le pèlerinage*, p. 155.

propriété plantée d'arbres longeant le rempart¹⁴. On y voit, en venant de l'église Sainte-Catherine, un manoir avec jardin enclos de murs ; il est mitoyen, sur le même front de rue, d'un bâtiment lui-même séparé d'une chapelle à clocheton par une cour limitée par deux annexes.

À la lecture du cartulaire, on apprend que l'hôpital comprenait, au XV^e siècle une chapelle, un chauffoir ou salle des pèlerins, un dortoir, une *boutellerie dou vin*, une *panetrie*, un *dreschoir*, et enfin une salle suffisamment vaste pour que la confrérie pût y tenir, à la Saint-Jacques, le banquet annuel des douze maîtres qui la dirigeaient. L'intérieur de la chapelle pourrait avoir ressemblé, selon Dominique Vanwijnsberghe, à celui représenté sur la miniature principale du frontispice du cartulaire¹⁵, à savoir « ce que l'on peut attendre d'une chapelle de style local tournaisien à la fin du Moyen-Âge » (photo de couverture).

Les ordonnances

Une transcription des textes des folios 4 r^o à 34 r^o du cartulaire ayant été réalisée par M. Firens dans le cadre d'un mémoire de licence¹⁶ présenté à l'Université d'Anvers, celle-ci a été utilisée comme texte de base et de travail pour l'étude des ordonnances, c'est-à-dire du règlement intérieur de l'hôpital.

Trois folios du cartulaire, les f^{os} 20r à 22r, concernent ces ordonnances qui listent 33 items définissant *comment les povres gens venans herbergier audit hospital se doibvent maintenir et conduire*, sous peine de pénalités allant du bannissement de l'hôpital à la prison et qui sont précisées pour chaque item.

En préambule, les ordonnances sont dites avoir été rédigées en septembre 1346 par les douze confrères maîtres et le gouverneur de

¹⁴ *Novum ac magnum theatrum urbium Belgicae regiae, ad praesentis temporis faciem expressum a Joanne Baleu*, Amsterdam, 1649.

¹⁵ « Rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'intérieur représenté dans le frontispice soit bel et bien celui de l'hôpital tournaisien ou, à tout le moins, une évocation de celui-ci. » D. VANWIJNSBERGHE, *Compostelle*, p.12.

¹⁶ M. FIERENS, *Edition critique partielle (folios 4r^o-34r^o) du cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques à Tournai. (Tournai, Bibliothèque de la Ville, ms. 4A), Mémoire de licence. Universiteit Antwerpen, 1987, 2 vol.*

l'hôpital. En fin de texte, il est ajouté qu'elles proviennent d'un ancien cartulaire qui a été *renouvelé et fourmé* le 1^{er} mai 1351.

Ces items sont listés sans que l'on puisse trouver une logique dans leur énumération : on a donc essayé de les classer pour faciliter leur présentation et les commentaires.

Les règles d'hébergement

L'hôpital est destiné à accueillir *les pauvres Notre-Seigneur dits encore pauvres membres de Dieu* et spécialement les pèlerins et gens de passage (*trespassant*).

Il n'est possible de loger qu'une nuit, mais il n'est pas précisé que l'on ne peut être admis de nouveau après une nuit à l'extérieur : [4] *Item, que nulz qui aura ghut une nuyt al hospital n'y revienigne point l'endemain pour yestre herbeghiés, sour paine de estre banys del hospital ung mois.*

De la Saint-Martin (11 novembre) à Pâques, les hôtes ne sont plus accueillis après que l'on ait sonné les vêpres, c'est-à-dire après 17 heures, à l'exception des étrangers à la ville : [32] *Item, que nulz ne soit herbegiés puis le cloque dou viespre de le Saint Martin jusques a Pasques, se ce n'est par grace ou il viengne de dehors ville.*

On couche à deux par lit et nus ; on ne choisit ni son lit ni son voisin de lit : [2] *Item, que on fache gire deux et deux en ung lit et nulluy par lui seul se li lyt ne sont despareilliet [...]* [23] *Item, se nulz est rebelles qui ne veulle nient couchier avec celui a qui on l'aroit assenet ou ens ou lyt ou on ly aroit rouvet gesir, il sera banys del hospital ung mois.*

La priorité est accordée aux clercs auxquels on réserve les meilleurs lits et à qui on demande de chanter le *Salve Regina* : [24] *Item, se il y a clers deux ou plus, ils doibvent canter Salve Regina, mais il doibvent laver leurs piés premiers et gesir es plus beaux lys.*

La priorité est accordée aux étrangers à la ville en cas d'affluence, aux dépens des habitués et des fâcheux : [16] *Item, se ungs homs trepassans vient de dehors puis que on ara herbegiet, on le doit herbegier, et se li lyt son plain, on en doit faire widier celui qui plus souvent y vient ou celui qui a grace de yestre le plus anyeus en l'ospital.*

Les conditions pour être accueilli

Elles sont exprimées de manière négative : *que nul ne soit hébergé excepté... ou si... ou si il n'est...*

Pour pouvoir être hébergé, il est donc nécessaire :

- d'être de sexe masculin, en particulier pèlerin ou de passage, que l'on soit de la ville de Tournai ou étranger : [1] *Premiers, que nulz n'y soit herbegiés fors que ly honme et point les fenmes, de nuyt a autre et especialment pelerin et trespassant.* Les femmes ne sont donc pas admises.

- d'avoir plus de douze ans : [8] *Item, que nulz enfes ne soit herbeghiés que une nuit s'il n'a passet XII ans.*

- de ne pas être malade, en particulier n'être porteur d'aucun mal¹⁷ à nom de saint : [3] *Item, que nulz n'y soit herbeghiés qui soit malades de quoy que soit et especialment de nulle vilaine maladie d'aucun saint.*

- de ne pas être porteur de teigne¹⁸ : [6] *Item, que nulz n'y soit herbeghiés se il est tigneus*

- de savoir le Notre Père : [7] *Item, que nulz n'y soit herbeghiés que une nuyt se il ne scet le Pere Nostre.* Il est d'ailleurs demandé à l'hôte de réciter cette prière : [24] *Et li autre se doibvent mettre a genous et dire leur pere nostre, sour estre banys del hospital ung mois*

Les refus d'accueillir

On refuse d'accueillir les débauchés s'ils ne se sont amendés : [9] *Item, que nulz ne soit herbegiés qui ait grace de iestre houriers, se il ne s'en puet purgier.*

On n'accueillera pas celui qui est accusé de larcin, s'il ne s'est amendé : [10] *Item, que nulz n'y soit herbeghiés qui soit retés de larchin, se pareillement il ne s'en puet purgier.* Ni non plus une personne ayant

¹⁷ Pour mémoire, entre autres : mal des Ardents ou feu de Saint-Antoine (artériopathie des membres inférieurs, ergotisme), mal de Saint Roch (peste), mal de Saint Ladre (lèpre), le mal de Saint Eutrope (hydropisie), mal de Saint Genou (goutte), mal de Saint Fiacre (hémorroïdes), mal de Saint Gildas (folie), mal de Sainte Lucie (cécité), mal de Sainte Apolline (maux de dents), mal de Saint Gilles (cancer)...

¹⁸ On entendait probablement par là les parasitoses cutanées, appelées au XVII^e siècle la vermine : poux, puces, punaises...

subi une peine infamante : [5] *Item, que nulz n'y soit herbeghiés se il n'a ses deux oreilles*

Celui auquel on refuse l'accès doit s'éloigner et ne pas stationner dehors en blâmant l'hôpital : [33] *Item, se il y en a nul que on ne veulle nient herbegier et il ne s'en voelle aller et se voelle jocquier dehuers l'uys pour faire blasme al hospital, il doit iestre banys del hospital ung an et mis en prison.*

L'accompagnement spirituel

On a dit l'importance de l'accompagnement spirituel dans les hôpitaux médiévaux, même si en l'occurrence celui de Saint-Jacques à Tournai n'accueillait pas de malades. On peut penser qu'un clerc desservait la chapelle de l'hôpital, puisque en mai 1375, les confrères obtiennent du chapitre cathédral le droit de pendre où bon leur semblera une cloche que l'on sonnera pour annoncer la messe et au moment de l'élévation¹⁹. Le 17 janvier 1441, une bulle du pape Eugène IV, dont un tableau affichait la traduction dans la chapelle, autorise le choix et la nomination par la confrérie d'un prêtre séculier ou régulier pour les besoins spirituels de l'hôpital ; à savoir la confession avec absolution et pénitence en temps habituel et à l'heure de la mort. Le 1^{er} mars 1472, le chapitre cathédral de Tournai confirme le droit d'eau bénite, de célébrer la messe et de confesser dans l'hôpital²⁰.

Enfin, comme mentionné plus haut, il est demandé aux clercs hébergés de chanter le *Salve Regina* et aux autres hôtes de s'agenouiller pour réciter le *Pater Noster* dont la connaissance est une condition d'admission.

¹⁹ C.-J. VOISIN, *Description*, p. 300-301. « C'est la teneur des lettres obtenues de messieurs de chapitte de Tournay, pour pendre et avoir une cloque audit hospital saint-jacques. [...] il nous pleuist à eulz donner licence de faire mettre et pendre au-dessus dit hospital, où le mieulx sera séant, une cloque pour sonner à le messe et au faire élévation dou saint Sacrement ; le quel cloque eulx tiennent et voellent tenir y etre pendue et mise oudit lieu ... » 2 mai 1375 ».

²⁰ C.-J. VOISIN, *Description*, p. 301-303 : *C'est la teneur d'unes lettres en latin obtenues de mesdis seigneurs de cappittre contenant le pover de faire l'eauwe benoite audit hospital, de dire messe et de pover confesser en iceluy*. 1^{er} mars 1472.

Le comportement à adopter

Une longue série de sanctions, à la discrétion du maître de l'hôpital ou des douze maîtres de la confrérie, vise à éviter les occasions de querelles ou de désordres, à créer une discipline, à rendre la vie commune possible, ne dût-elle durer qu'une nuit. Elles vont du bannissement de l'établissement à l'emprisonnement et sanctionnent :

- le fait de parler *vilainement* des femmes et de renvoyer son interlocuteur : [17] *Item, se nulz parolle vilainement de fenme ne qui envoiera ly uns lautre a la lanterne se mere villainement, il sera banis del hospital deux mois*

- le fait de jurer par le sang du Christ : [18] *Item, se nulz jure villainement le sanc Nostre Seigneur, il sera banys del hospital deux mois*

- les injures au maître de l'hôpital, sa femme ou son valet : [12] *Item, que nulz ne face ne ne dye aucune ne nulle vilonnie au maistre qui warde l'ospital, a se fenme ne a sen varlet, sour yestre mis en prison jusques a le volenté des XII maistres. Et s'il n'est en prison mis, il sera banis del hospital un an*

- les agressions dans l'enceinte de l'hôpital : [14] *Item, se nulz fiert ung autre au pourpris del hospital, il sera mis en prison a le volenté des XII maistres. S'il n'est en prison, il sera banys del hospital ung an*

- le fait d'arriver ivre et d'importuner ses voisins : [11] *Item, se nulz vient yvres al hospital et il fache l'anyeus, il sera banys ung mois del hospital*

- le refus d'aller, sur demande, vider le matin, dans la rue le cuveau dans lequel les hôtes ont uriné - ce qui signifierait que le dortoir ne disposait pas de latrines : [31] *Item, que nulz ne soit rebelles de porter le cuvielle a l'escloit au matin a celui a qui on le commanderait, sour iestre banyt del hospital ung mois.*

- le manque de pudeur au chauffoir en allant s'asseoir au feu sans porter de braies ou de chausses, même si elles sont en mauvais état ou sales : [25] *Item, que nulz ne soit herbegiés quant on siet au feu que une nuit, si il n'a brayes cauchies, con maises que elles soyent.*

Il est de même interdit :

- de jouer aux cartes ou aux dés dans l'enceinte de l'hôpital : [15] *Item, que nulz geuwe²¹ aux dez ne as quartes dedens le pourpris del hospital, sour y estre banys ung mois doudit lieu del hospital*
- de pratiquer toute sorte de marchandage et d'essayer de duper ses voisins : [19] *Item, que nulx ne marchande ne baratte ly ungs a l'autre en l'ospital, car li marchiés ne li baras ne vauroit riens, et si seroit banys del hospital ung mois*
- d'emporter au dortoir une arme blanche tel un couteau, des ciseaux, une alène, un poinçon : [27] *Item, si nulz porte en dortoir [...] coutiel, chissoires alennes poinchon [...], ou les donra aux compagnons pour boire²², se chius qui le porteroit n'en savoit l'usaige. Et avec ce seroit il banys del hospital ung mois.*

Les prescriptions intéressant l'hygiène

L'hygiène commune repose sur l'obligation de se laver les pieds à l'arrivée, d'uriner dans le cuveau *ad hoc* et non à côté, sur l'interdiction d'apporter ses chaussures et ses chausses au dortoir, d'uriner ou vomir dans le cuveau contenant l'eau à boire, dans son lit ou ailleurs. On trouve ainsi les prescriptions suivantes :

- se laver les pieds que l'on soit laïc : [13] *Item, que cascuns lave bien ses pies, sour iestre banys ung mois del hospital* ou que l'on soit cleric : [24] *Item, se il y a clers deux ou plus, ils doibvent canter Salve Regina, mais il doibvent laver leurs piés premiers.*
- ne pas uriner dans son lit, ni dans le cuveau d'eau propre sans doute destinée à la boisson ni ailleurs sous peine d'être amené nu dans la rue pour y être arrosé du contenu du cuveau : [21] *Item, se nulz fait grosse oryne en son lyt ne en le cuvuelle ne ailleurs en l'ospital, il sera amenés tous nudz en le cauchie et li getteran l'escloit et l'ordure de le cuvuelle parmi luy et le baniran de l'ospital ung an, s'on ne li fait grace.*
- ne pas vomir dans son lit ni dans le cuveau ni ailleurs : [22] *Item, se nulz fait vilonnye par le boucque en son lyt ne en le cuvuelle ne ailleurs en*

²¹ jouer

²² Le sens de *ou les donra aux compagnons pour boire* est peu clair : s'agit-il de l'interdiction de donner à boire à ses voisins au dortoir ou les objets interdits et confisqués seront-ils donnés aux voisins pour les vendre ?

l'ospital, ou il pisse de l'eauwe en son lyt, il sera banis del hospital un an, ou il sera baigniés de l'escloit le quel qu'il vaura.

- ne pas uriner à côté du cuveau *ad hoc* : [28] *Item, que nulz ne pisse de l'eauwe hors de le cuyelle ni ailleurs en l'ospital, sour yestre banis d'icelui ung mois.*

- ne prendre qu'une couverture sur les perches – qui devaient servir de patères – et seulement si on y est invité : [29] *Item, que nulz ne prenge que ung flassart as pierches se on ne lui donne, sour iestre banys ung mois.*

- ne pas apporter de pain au dortoir, y aller sans chausses et sans souliers : [27] *Item, si nulz porte en dortoir pain, [...] cauches ne sorles, ou les donra aux compagnons pour boire, se chius qui le porteroit n'en savoit l'usaige. Et avec ce seroit il banys del hospital ung mois.*

La nourriture

Il est demandé à chaque hôte de manger le pain et le potage qui lui ont été donnés et qui semblent être le menu usuel, de ne manger ceux du voisin qu'avec son accord et, dans le même ordre d'idée, de ne prendre dans la corbeille que ce qui lui appartient : [20] *Item, que cescuns mengne tel pain que on li donne avoec son potage, se ce n'est li volentez de son compaignon, sour yestre banys ung mois. [...] [30] Item, que nulz ne prenge au matin en le corbille ne pain ne couttiell ne autre chose sei ce n'est sien, sour yestre banis del hospital deux mois.*

De la Saint-Martin (11 novembre) jusqu'à Pâques, c'est-à dire en hiver, le menu apparaît plus copieux puisque chacun reçoit un pain de gollenée²³ pesant quatorze onces, une pinte de bière, une écuelle de potage de fèves, une tranche de porc ou un hareng selon le temps liturgique : *Et depuis la nuit Saint Martin jusques aux grans pasques ensuivant, iceulx povres hostelez ont cescun ung pain pesant XIII onches de bled de gollenée, une pinte de hambours²⁴, une escuelle de pottage de feves et une trenque de char de porcq ou un herrencq selon ce que le jour le*

²³ Ou *galonée* : mélange de divers grains, sorte de méteil (mélange de blé et de seigle).

²⁴ Nom des barils et tonneaux dans lesquels se mettent les bières d'Angleterre, de Hollande et de Flandre.

requiert, [...]. Cette mention ne figure pas dans les ordonnances mais dans un autre document du cartulaire relatif à la confrérie.²⁵

Le confort

De la Saint-Martin jusqu'à Pâques, les hôtes reçoivent pour se chauffer un fagot de bois de souche : *Et depuis la nuit Saint Martin jusques aux grans pasques ensuivant [...] et pour eulx chauffer ensemble ils ont ung grant faissiel de laine d'estocq*²⁴.

Commentaires

Les ordonnances du cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques de Tournai présentent, selon A. Georges, un caractère unique pour l'actuelle Belgique et le Nord de la France en ce qu'elles nomment précisément les pèlerins.

Un autre règlement d'accueil, mais qui lui ne mentionne pas les pèlerins, est connu pour Tournai : celui de l'hôpital Saint-Eleuthère fondé le 1^{er} mai 1360 pour accueillir les *pauvres trépassans*. A. Delannoy en assura la transcription et la publication dans son ouvrage sur les hôpitaux de Tournai²⁶.

La date de rédaction des ordonnances de Saint-Jacques – 1346 – les rend antérieures à celles de Saint-Eleuthère qui sont datées de 1400, ce que confirme la comparaison des deux règlements. Celle-ci fait apparaître de nombreuses similarités en objet et en vocabulaire et laisse à penser que les premières ont servi de texte de référence aux secondes avec cependant quelques ajouts et précisions.

Ainsi, on note qu'à Saint-Eleuthère, les femmes sont admises, du moins accompagnées de leur mari avec lequel elles doivent occuper un même lit, que les enfants en dessous de seize ans ne sont pas reçus, que les hôtes doivent refaire leur lit et quitter les lieux avant la cloche du matin, qu'il n'est permis de rester au chauffoir que jusqu'à complies c'est-à-dire en tout début de soirée, qu'il est demandé d'offrir une compensation financière ou une chandelle de cire lors de la première nuit.

²⁵ C.-J. VOISIN, Opus cit., p. 320. *La teneur des ordonnances et status de la confrérie de Monseigneur Saint Jacques à recevoir ung nouveau confrère ou consoeur en icelle confrarie et approuvez par messeigneurs du chapitre de Tournay selon les bulles du pape à Rome en l'an mil CCCC soixante dix noef.*

²⁶ A. D. DELANNOY, *Notice historique*, p. 66-71.

Il est intéressant de comparer ces ordonnances avec l'accueil et les règles actuelles d'hébergement dans les *alberges* – les refuges – qui jalonnent le *camino francés* entre Roncevaux et Saint-Jacques de Compostelle et de noter que certaines règles sont toujours d'application.

Ainsi, les pèlerins ne sont encore acceptés qu'une seule nuit sauf cas particulier (maladie) et ils doivent quitter le refuge le matin ; l'*hospitalero* – le gardien – est en charge du bon ordre et fonctionnement du refuge et a le pouvoir d'accepter ou de refuser l'hébergement.

Conclusion

Les ordonnances du cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques de Tournai constituent un document essentiel et unique pour connaître l'accueil et les conditions d'hébergement des pèlerins, en particulier à Tournai entre le début du XIV^e et la fin du XV^e siècle. Elles fourmillent de renseignements permettant d'imaginer et de recréer la vie des jacquets au long de leur pèlerinage avec ses détails, fussent-ils triviaux²⁷, d'appréhender la typologie de la clientèle avec ses maladies, ses comportements que l'on qualifierait à notre époque de *border-line*, de percevoir la prégnance de la culture religieuse qui conditionne l'admission.

Cette étude n'a que la prétention d'être une première approche visant à faire connaître l'intérêt d'un document ; elle nécessite d'être complétée par d'autres travaux relevant des différentes disciplines scientifiques qui s'intéressent à ce type de texte.

L'auteur tient à remercier M. Florian Mariage pour ses conseils et la relecture du texte ; le personnel de la bibliothèque communale de Tournai pour son accueil et son aide lors de la consultation du cartulaire ; M. P. Peeters pour la photo de l'enluminure frontispice.

²⁷ A. GEORGES, *Le pèlerinage*, p. 160, se refuse à en mentionner certains en raison de leur « trivialité ».

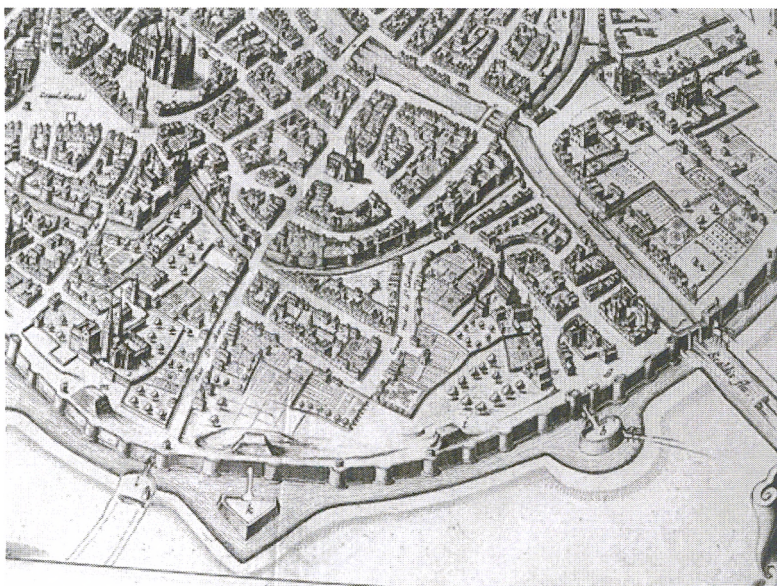


Figure 1. La paroisse Sainte-Catherine bordée par le rempart.
Plan de Blaeu. Cfr n. 14.

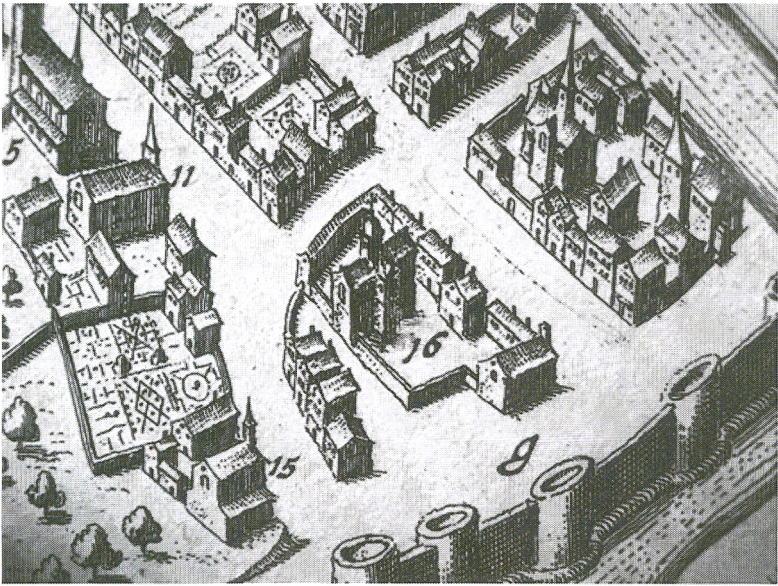


Figure 2. L'hôpital Saint-Jacques (15), le couvent des Sœurs Noires d'Arcte-Vie (11), l'enclos abbatial de Saint-Médard (16). Cfr n. 14.